



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de la Jeunesse et des Sports

M2

### **DELIBERATION** **n° 12-2013/APS du 28 mars 2013** *portant soutien des jeunes à l'occasion des temps de loisirs et de vacances*

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 29/2008/APS du 13 juin 2008, instituant un dispositif de soutien à l'organisation des centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu le rapport n° 1542-2012/APS/DSL/SAL du 11 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil provincial des jeunes en date du 6 mars 2013 ;

Entendu le rapport n° 9-2013/APS de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 mars 2013,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 mars 2013 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 462-2015/BAPS/DSL du 18 août 2015
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015

#### **TITRE 1 – SOUTIEN DES JEUNES INSCRITS DANS DES CENTRES DE VACANCES OU DE LOISIRS**

##### **ARTICLE 1 :**

Une aide est instituée dans le but de soutenir les associations qui, à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs, organisent ou mettent en place des centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération du 3 mai 2005 susvisée et dont le siège social est situé en province Sud.

**ARTICLE 2 :**

Cette aide est attribuée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud. Elle comporte deux éléments cumulables entre eux :

- un forfait de base attribué en fonction du type de séjour ;
- un forfait complémentaire attribué en fonction de la nature de l'accueil.

**ARTICLE 3 :**

*Modifié par délib n° 462-2015/BAPS/DSL du 18/08/2015, art.1*

Le forfait de base est déterminé comme suit :

- 450 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de loisirs ;
- 700 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de vacances.

**ARTICLE 4 :**

*Modifié par délib n° 462-2015/BAPS/DSL du 18/08/2015, art.2*

Le forfait complémentaire est déterminé comme suit :

Pour les centres de loisirs :

- 300 francs CFP par nuitée et par enfant ;
- 450 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 150 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 700 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de loisirs organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Pour les centres de vacances :

- 500 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 200 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 100 francs CFP par jour et par enfant pour un séjour à l'étranger ;
- 700 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de vacances organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Pour l'application du présent article, le terme :

- « nuitée » désigne un accueil avec hébergement organisé occasionnellement pour les mineurs préalablement inscrits dans les centres de loisirs. Ces accueils sont de courte durée et n'excèdent pas trois nuits consécutives. Pour les mineurs d'âge maternel, ces accueils n'excèdent pas une nuit ;

- « enfant en situation d'handicap » désigne un enfant ayant à subir dans son environnement toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant ;
- « chantier de jeunes bénévoles » désigne un accueil déclaré comme centre de vacances et de loisirs pour les jeunes âgés de 14 à 17 ans comprenant un apprentissage technique à dimension éducative organisé à mi-temps avec des loisirs sportifs et/ou culturels ;
- « séjour à l'étranger » désigne un centre de vacances qui se déroule en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 5 :**

*Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.7*

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les associations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération doivent être en conformité avec les dispositions de la délibération du 3 mai 2005 susvisée.

En outre, elles doivent fournir à la **direction de la jeunesse et des sports** de la province Sud, les bilans financiers faisant apparaître le détail des aides reçues ou attendues des collectivités à la fin de l'opération.

## **TITRE 2- SOUTIEN AUX STAGES DE FORMATION**

### **CHAPITRE 1 : AIDE AUX ORGANISATEURS**

#### **ARTICLE 6 :**

Une aide est créée dans le but de soutenir les associations qui organisent des stages de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et aux fonctions de directeur (BAFD, en faveur des personnes œuvrant dans les centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération du 3 mai 2005 susvisée.

#### **ARTICLE 7 :**

Cette aide est attribuée par le président de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud. Elle est déterminée comme suit :

- 1800 francs CFP par stagiaire et par jour pour les stages de formation diplômante se déroulant en externat ;
- 2700 francs CFP par stagiaire et par jour pour les stages de formation diplômante se déroulant en internat.

Pour l'application du présent article, le terme « stagiaire » désigne les personnes qui suivent un stage de formation diplômante et qui résident en province Sud depuis au moins six mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les associations visées à l'article 6 de la présente délibération, doivent être agréées par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, elles doivent fournir les justificatifs suivants :

- la déclaration préalable d'ouverture de stage ;
- la liste nominative des stagiaires et des formateurs faisant apparaître leur lieu de résidence et leur émargement ;
- le compte rendu pédagogique et technique ainsi qu'un bilan financier du stage.

## **CHAPITRE 2 : AIDE AUX STAGIAIRES**

### **ARTICLE 9 :**

Une aide est créée dans le but de prendre en charge une partie du coût des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet de prévention et secours civique en équipe de niveau 1 (PSC1) pour les stagiaires qui souhaitent intervenir dans le domaine de l'animation ou sont déjà qualifiés dans ce secteur.

### **ARTICLE 10 :**

Cette aide est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud.

### **ARTICLE 11 :**

Le montant maximum des aides accordées est défini comme suit :

- pour la formation générale au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : sept mille cinq cent (7 500) francs ;
- pour l'approfondissement dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : neuf mille (9 000) francs ;
- pour la qualification dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : quinze mille (15 000) francs ;
- pour la qualification au diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) : cinq mille (5000) francs.

### **ARTICLE 12 :**

Les conditions d'éligibilité à ces aides pour les stagiaires sont les suivantes :

- justifier d'une résidence en province Sud de plus de six mois ;
- être âgé de moins de 26 ans ;
- être scolarisé ou demandeur d'emploi ;

- pour le PSC1, fournir une attestation indiquant que le stagiaire est en formation dans le domaine de l'animation ou possède un diplôme dans ce secteur.

**ARTICLE 13 :**

L'aide est versée sur le compte des associations mentionnées à l'article 8, sur présentation des éléments suivants :

- les justificatifs par stagiaire mentionné à l'article 12 ;
- une attestation de présence du stagiaire à l'ensemble de l'étape de formation concernée par l'aide sollicitée.

**TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 14 :**

La délibération n°29-2008/APS du 13 juin 2008 instituant un dispositif de soutien en faveur de l'organisation des centres de vacances et de loisirs est abrogée.

**ARTICLE 15 :**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission des sports et des loisirs à modifier les montants prévus par la présente délibération.

**ARTICLE 16 :**

En cas de non-respect des dispositions de la présente délibération, la province Sud se réserve le droit de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 17 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.